

VERDI

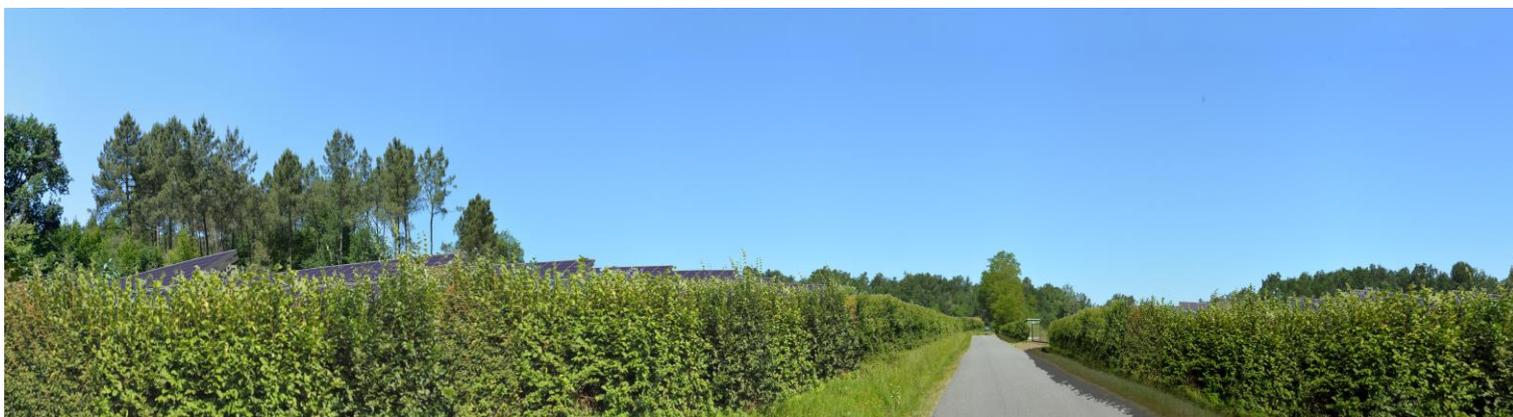
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS

01/12/2022

**DECLARATION DE PROJET EN PORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DES PLU DES COMMUNES DE
MONTPON-MENESTEROL ET SAINT-MARTIAL-
D'ARTENSET (24)**

PROJET DE PARC AGRI-VOLTAÏQUE DE LA CONTIE

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE



Verdi Conseil Midi Atlantique

Siège social : Bâtiment B - 13, rue Archimède CS 80083 -
33693 Mérignac Cedex Tél. 05.56.00.12.81
conseilmidiatlantique@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 300 000€ •

SIRET 443 422 605 00024 RCS BORDEAUX • APE 7112B •
TVA Intracommunautaire FR 30 443 422 605

Question 1 : La MRAe relève en outre que le projet de règlement écrit du secteur Npv ne réglemente pas l'aménagement des clôtures. **Compte-tenu de l'enjeu de perméabilité du site pour la petite faune identifié dans l'étude d'impact, la MRAe demande que l'article N.11 du règlement évoque l'aménagement de passages à faune.**

Réponse 1 : L'article N11 sera complété en ce sens, toutefois, un sous-secteur Npv 2 sera créé afin de ne pas impacter les autres zones Npv existantes ou futures sur les deux communes.

Question 2 : La MRAe considère que le reclassement du site de projet en secteur Npv devrait être accompagné au sein des PLU des deux communes, d'un zonage et d'un règlement de protection spécifique aux zones humides à préserver et plus généralement aux espaces d'évitement et de compensation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Réponse 2 : Un zonage et un règlement pour le secteur Np (Naturel protégé) seront définis. Il sera inconstructible (pas d'annexes, pas d'équipements collectifs ou d'intérêt général), les affouillements et remaniements de terrain seront interdits.

Question 3 : La MRAe relève par ailleurs que certaines mesures ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le projet de mise en compatibilité des PLU. **La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement des PLU les dispositions relatives au chemin d'accès et pistes périphériques, ou d'introduire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à réduire l'exposition des biens et des personnes au risque de feu de forêt.**

Réponse 3 : Le règlement écrit prescrira dans son article N3 et précisément pour le sous-secteur Npv 2, les conditions relatives au chemin d'accès et aux pistes périphériques.

Question 4 : La MRAe recommande, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, la mise en place d'une protection réglementaire, soit de type espace boisé classé (article L. 113-1 du Code de l'urbanisme), soit pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme), permettant de garantir efficacement la préservation et le renforcement des structures arborées. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Réponse 4 : La protection réglementaire suivant l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme sera utilisée afin d'identifier et localiser les structures arborées dans l'objectif de les préserver.

Question 5 : La MRAe rappelle qu'il est attendu une évaluation des incidences environnementales des évolutions apportées aux PLU dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité (en tenant compte de possibles évolutions du projet, voire de son remplacement par un autre projet) et la prescription dans le règlement des PLU, des mesures de protections spécifiques face aux incidences potentielles, afin de les éviter ou de les réduire.

Réponse 5 : Se référer à la réponse 2.

Question 6 : La MRAe recommande de justifier les évolutions introduites consistant à réduire les encadrements réglementaires des constructions en zone Npv, et d'en analyser les incidences environnementales. Elle considère que les mesures de réduction d'impact proposées dans le dossier, telles que la répartition homogène des locaux techniques sur le site, ou le traitement des façades en bardage bois du poste de livraison doivent trouver une traduction au sein du règlement de la zone Npv.

Réponse 6 : A Montpon-Ménéstérol, le projet se situe actuellement en zone N. Pour ce zonage selon l'article N2 du PLU de Montpon-Ménéstérol, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées sous conditions, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'espace en friche ne sera pas impacté par le projet. De plus, le projet de parc agrivoltaïque met en place une conception avec des inter-rangées de 6 m bord à bord des panneaux ce qui permet de réduire la densification et de rendre le projet plus favorable à la biodiversité. En outre, le changement de culture sera bénéfique : les intrants phytosanitaires seront supprimés et la culture du fourrage améliorera la qualité des sols. Des haies seront implantées afin de réduire l'impact paysager du projet agrivoltaïque et d'améliorer le contexte environnemental des espèces qui fréquentent le site, ces dernières feront l'objet « d'éléments de paysage à créer pour des motifs d'ordre écologique » selon l'article L. 151-23 du CU.

De même, selon l'article A2 du PLU de Saint-Martial-d'Artenset, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone. Dans la mesure où le zonage Npv sera complété par le zonage Np, les nouveaux zonages seront conformes avec les dispositions précédentes des zonages A et N.

Question 7 : La MRAe note également que le règlement de la zone Npv intègre à bon escient la préservation des haies et couverts arborés et arbustifs existant (article N13). Or, la réalisation du projet engendre la destruction d'environ 300 ml de haies. **La MRAe demande de mettre en conformité le projet avec le nouveau règlement proposé, à l'égard de la préservation des haies.**

Réponse 7 : L'article N13 sera mis en conformité avec le projet car la destruction de ces haies est nécessaire pour la mise en place du projet et a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'étude d'impact du projet au titre du code de l'environnement. De plus, le projet prévoit la plantation de nouvelles haies venant notamment compenser la destruction des haies existantes et favoriser son intégration paysagère.

Question 8 : D'une manière générale, s'agissant de la création d'un zonage spécifique dédié à la mise en place de projets photovoltaïques au niveau des PLU, la MRAe demande de préciser la stratégie locale de développement de ce type de projet au sein des deux communes, en indiquant notamment les principaux secteurs à privilégier sur la base des enjeux du territoire. L'opportunité de développer des projets photovoltaïques au sein de massifs boisés (qui plus est à fort potentiel écologique) mériterait en particulier d'être confrontée aux contraintes de telles implantations en termes de prise en compte du risque incendie et du milieu naturel.

Réponse 8 : D'après une étude de l'ADEME¹ le potentiel théorique des zones délaissées semble très important. La modélisation effectuée est à remettre dans la réalité du terrain et du développement des projets photovoltaïques. En effet, sur les 17 764 sites recensés seulement 18% d'entre eux n'ont pas de contraintes rédhibitoires (proximité d'un monument historique, aérodrome, protection écologique, périmètre de captage d'eau, etc.). Plus de la moitié des sites sont de taille trop faible pour envisager un raccordement électrique par rapport aux coûts du projet. Parfois ce sont les coûts de dépollution des zones qui ne peuvent pas être gérés. Pour finir, toutes les opportunités foncières de ces sites n'aboutissent pas forcément à des projets photovoltaïques. Elles peuvent donner lieu à des reconversions de site. Ainsi, entre la théorie et la pratique, le développement de projet photovoltaïque doit s'adapter. Les projets agrivoltaïques ne peuvent donc pas être exclus du mixte énergétique pour atteindre l'objectif de 25 GW de centrales au sol. Du fait de sa localisation, de sa taille, et du projet agricole pérenne, le projet agrivoltaïque de La Contie s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables sur le territoire des deux communes qu'il occupe.

L'enjeu du risque incendie a été pris en compte grâce aux préconisations et à la concertation avec le SDIS 24. Ainsi les aménagements du parc agrivoltaïque ont été adaptés. Le porteur de projet possède de bon retour d'expérience sur ce type de projet dans des contextes de massifs boisés. Grâce à la gestion de son parc, la maintenance préventive et la formation du SDIS aux interventions dans les parcs photovoltaïques, le risque incendie est entièrement maîtrisé.

Les enjeux concernant le milieu naturel ont été pris en compte, des évitements ont été prévus. De plus, la conversion d'une partie des parcelles en prairie de fauche (par rapport à une culture de maïs) permettra d'améliorer la qualité du milieu naturel (suppression des produits phytosanitaires). La culture en place est peu propice à la propagation des incendies car le fourrage est récolté au stade « vert », en raison de sa qualité protéinique à ce stade de maturité.

¹ Évaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques, avril 2019, ADEME en partenariat avec Trans Energie et Ingeos